



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT

**de l'arrêté préfectoral n° IC-24-001 du 08 janvier 2024
portant enregistrement pour la construction d'un nouveau bâtiment d'atelier logistique pour le
compte du groupe LOUIS VUITTON MALLETIER - projet nommé « ZEPHYR »
sur les communes de OSNY et PUISEUX-PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17256 du 10 mai 2023 autorisant, au titre de la «loi sur l'eau», et suite à une évaluation environnementale, un projet d'aménagement dénommé «La Chaussée d'Osny» sur le territoire des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2023 par la société LOUIS VUITTON MALLETIER, complétée le 21 août 2023, dont le siège social est situé au 2, rue du Pont Neuf à PARIS, pour l'enregistrement d'un entrepôt nommé « ZEPHYR », classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE – lieudit « La Chaussée d'Osny » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les avis des 11 août 2023 du président de l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE, 17 août 2023 du maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE et 18 août 2023 du maire de la commune de OSNY, PUISEUX-PONTOISE, BOISSY-L'AILLERIE et CERGY et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de OSNY, PUISEUX-PONTOISE, BOISSY-L'AILLERIE et CERGY et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 septembre et le 20 octobre 2023 inclus ;

Vu les lettres préfectorales du 30 août 2023 transmettant le dossier de demande d'enregistrement précité aux maires des communes de OSNY – PUISEUX-PONTOISE – BOISSY-L'AILLERIE et CERGY pour avis des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de OSNY le 28 septembre 2023, PUISEUX-PONTOISE le 24 octobre 2023 et BOISSY-L'AILLERIE le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis du 23 août 2023 de Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) ;

Vu l'avis du 22 septembre 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) ;

Vu le courriel du 5 octobre 2023 par lequel la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise transmet à la société LOUIS VUITTON MALLETTIER les avis de RTE et du SDIS 95 susvisés ;

Vu le courrier de la société LOUIS VUITTON MALLETTIER du 6 décembre 2023 en réponse aux avis du SDIS 95 et de RTE précités ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant l'enregistrement du projet d'entrepôt de la société LOUIS VUITTON MALLETTIER ;

Vu les courriels et courriers des 21 et 22 décembre 2023 transmettant à la société LOUIS VUITTON MALLETTIER le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'entrepôt « ZEPHYR » qu'elle envisage d'exploiter sur le territoire des communes de OSNY et PUISEUX-PONTOISE – il est dit « La Chaussée d'Osny » et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le rapport du 3 janvier 2024 par lequel la société LOUIS VUITTON MALLETTIER apporte des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courriers des 21 et 22 décembre 2023 et le rapport du 19 décembre 2023 précité de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT d'Ile-de-France qui lui a été adressé par courriel et courrier du 4 janvier 2024 précités ;

Vu les courriels et courriers du 4 janvier 2024 communiquant à la société LOUIS VUITTON MALLETTIER, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le rapport du 19 décembre 2023 susvisé de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 5 janvier 2024 par lequel la société LOUIS VUITTON MALLETTIER apporte des remarques sur les projets d'arrêts qui lui ont été communiqués par courriers des 21 et 22 décembre 2023 et le rapport du 19 décembre 2023 précité de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT d'Ile-de-France qui lui a été adressé par courriel et courrier du 4 janvier 2024 précités ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

Considérant que les recommandations formulées par le courrier du SDIS 95 du 22 septembre 2023 et prises en compte par le pétitionnaire dans son projet concourent à accroître la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que le préfet peut compléter ou renforcer les prescriptions générales applicables aux installations aux fins de la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

L'entrepôt, dit « ZEPHYR », faisant l'objet de la demande déposée par la société LOUIS VUITTON MALLETIER le 21 juillet 2023, complétée le 21 août 2023, pour une exploitation sur le territoire des communes de OSNY et PUISEUX-PONTOISE - lieudit « La Chaussée d'Osny », est enregistré dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société LOUIS VUITTON MALLETIER est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (rubrique 2.1.1.0 relative aux systèmes et installations d'assainissement collectifs et non collectifs et rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales).

Article 2 : L'entrepôt relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

Une copie de l'arrêté peut être consultée dans les mairies de OSNY et PUISEUX-PONTOISE

E : Enregistrement

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
1510 2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2.b) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Entrepôt composé de deux cellules de 11 317 m ² chacune	<p>Volume de l'entrepôt : 226 340 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles stockées : 22 000 tonnes</p>